COUR D'APPEL CHAMBRES SOCIALES

ANTENNE DES MILLES - 6 Parc du Golf CS 90545 13594 AIX EN PROVENCE Cédex 3

LRAR

REFERENCES:

ARRET N° 312 Du 07 Mai 2013 RG. N° 12/06301

AFFAIRE

Marion MENARDO

contre

SNCF EEV COTE D'AZUR

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Le greffier de la 17e Chambre de la cour d'appel de AIX-EN-PROVENCE notifie à :

SNCF EEV COTE D'AZUR Avenue Thiers BP 1463 06008 NICE CEDEX 1

l'arrêt rendu par la cour d'appel dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cet arrêt est le pourvoi en cassation.

POURVOI EN CASSATION:

article 612 du code de procédure civile :

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois (...).

article 643 du code de procédure civile :

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour elles qui demeurent à l'étranger.

article 668 du code de procédure civile :

La date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

article 973 du code de procédure civile :

Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

article 974 du code de procédure civile ;

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

article 975 du code de procédure civile :

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente ;

2° Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;
3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur;

4° L'indication de la décision attaquée;

5° L'état de la procédure d'exécution, (...). La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

IMPORTANT:

La Cour de cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile pouvant attélière 3.000,00 € et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 du nouveau code de procédure civile).

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire executer.

AIX-EN-PROVENCE, le 13 Mai 2013

GREFFIER.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

17e Chambre

EXTRAIT DES MINUTES

LABORETARIAN - GREFFE DE LA GOUS LAPPEL D'AIX-EN-PROVENCE (BLIGH-RH ARRÊT AU FOND DU 07 MAI 2013

RAPUMLIGUE FRANÇAISE AU MOM DU PEUPLE FRANCAIP N°2013/ 3/2

YR/FP-D

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NICE en date du 24 Février 2012, enregistré au répertoire général sous le n° 11/2147.

Rôle Nº 12/06301

APPELANTE

Mademoiselle Marion MENARDO, demeurant 417 Chemin du Cassan - 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP

Marion MENARDO

représentée par M. Jean-Michel CUCINELLI (Délégué syndical ouvrier)

muni de pouvoirs

C/

SNCF EEV COTE D'AZUR

INTIMEE

SNCF EEV COTE D'AZUR, demeurant Avenue Thiers - BP 1463 - 06008 NICE CEDEX 1

représentée par Me Yves JOLIN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, substitué par Me Marie-Anne COLLING, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*

Grosse délivrée le :

Mademoiselle Marion MENARDO

Me Yves JOLIN, avocat au barreau D'AIX-EN-PROVENCE

Copie certifiée conforme délivrée aux parties le :

13 MAI 2013

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 25 Mars 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Yves ROUSSEL, Président, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur Yves ROUSSEL, Président Madame Martine VERHAEGHE, Conseiller Madame Corinne HERMEREL, Conseiller

Greffier lors des débats : Françoise PARADIS-DEISS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 07 Mai 2013

<u>ARRÊT</u>

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 07 Mai 2013

Signé par Monsieur Yves ROUSSEL, Président et Françoise PARADIS-DEISS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme MENARDO a été embauchée, par la SNCF, à plusieurs reprises dans le cadre de contrats à durée déterminée, le dernier en date du 1er mars 2011, en qualité d'agent commercial en gare de Nice.

Ce contrat a pris fin.

Estimant qu'il s'agissait d'une rupture irrégulière, Mme MENARDO a saisi le Conseil de Prud'hommes de NICE de plusieurs demandes, dont une demande de requalification de ce contrat en contrat de travail à durée indéterminée.

Elle a été déboutée, par jugement du 24 Février 2011.

Appelante, elle indique que son denier CDD a été conclu du 1^{er} au 31 mars 2011 au motif du «remplacement de Madame MARTIN ROUX Julie grade: ATTOPB dont le poste est vacant à la suite de son départ le 1er mars 2011 et dans l'attente de l'entrée en service prochaine d'un nouveau titulaire déjà recruté » ;qu'en vérité, aucun nouveau titulaire n'avait été recruté et qu'il en résulte une irrégularité qui doit conduire à la requalification du contrat dont la nature vaut licenciement.

Elle demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris, de requalifier son CDD en CDI et de condamner la SNCF à lui payer les sommes de :

- 2047,46 € à titre d'indemnité de requalification de CDD en CDI

- 2047,46 € à titre d'indemnité de préavis

- 204,74 € à titre de congés payés sur préavis

- 2047,46 € pour absence de procédures de licenciement

- 24569,52 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- 545,98 € à titre d'indemnité de licenciement

- 2.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Elle sollicite la délivrance des documents sociaux, sous astreinte de 200 € par jour de retard.

La SNCF demande à la cour de confirmer le jugement entrepris qui a rejeté la demande de requalification du contrat de travail, de rejeter tout autre demande, subsidiairement d'allouer des sommes moindres que celles qui sont réclamées, en retenant que le salaire mensuel était de 1600 € bruts, et de condamner Mademoiselle MENARDO à lui payer la somme de 800 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, il est renvoyé au jugement, aux pièces et aux conclusions déposées et oralement reprises.

SUR CE, LA COUR,

Mme MENARDO fait valoir que le motif du recours à un CDD n'était pas sincère, puisque Madame TABOUI CHANTEZ, qui l'a remplacée à son départ, était déjà dans l'entreprise depuis 2009 ; que cette dernière n'a donc pas été recrutée, à proprement parler ; que d'ailleurs, son nom ne figure pas sur son CDD, alors que le recours au CDD en vue de l'attente de l'arrivée du titulaire du poste déjà recruté s'analyse comme un remplacement pur et simple d'un salarié faisant d'ores et déjà partie de l'effectif ; qu'or, en cas de remplacement, le Code du Travail impose que le nom, la qualification du remplacé et la raison de son absence soient portés sur le contrat de travail.

Mais, l'article L.1242-2 1° e) du code du travail prévoit que l'employeur peut recourir à un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer.

Or, Mademoiselle Chanez TABOUI, salariée de la SNCF depuis juin 2009, a été affectée au poste occupé temporairement par Madame MENARDO et sa mutation interne, vaut recrutement, au sens de l'article précité.

Par ailleurs, la SNCF est fondée à soutenir que, lorsque, conformément aux dispositions du Code du Travail, un contrat à durée déterminée est conclu pour remplacer un salarié dans l'attente de l'entrée en service effective de son successeur embauché par contrat à durée indéterminée, le salarié dont le nom et la qualification doivent être précisés dans le contrat est celui qui a effectivement quitté l'entreprise et non le salarié recruté.

C'est précisément ce qui a été fait.

En conséquence, le jugement déféré sera confirmé.

Mme Marion MENARDO sera condamnée aux dépens et devra payer à la SNCF la somme de 500 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ces demandes seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement entrepris,

REJETTE toute autre demande,

CONDAMNE Mme Marion MENARDO à payer à la SNCF la somme de 500 €, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux dépens.

LE GREFFIER

Copie certifiée conforme

P/le greffier en chef

LE PRESIDENT

13 MAI 2013